

Extrait du Registre des délibérations du
Conseil municipal de la commune de
LA BATHIE
Séance du 2 mars 2020

<p>Date de la convocation : 20 février 2020 Date d'affichage : 21 février 2020</p>
<p>Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 13</p>
<p>OBJET : Obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal</p>

L'an deux mil vingt et le lundi deux mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, maire.

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLOMBIER, Sylviane ETAIX, Corinne PAYOT ;
MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE.

Absents : Mmes Marie-Danielle DURAND (procuration à Mme Jeannine CHAPUIS), Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON, Christine TORNASSAT ;
MM. Christophe CORNU (procuration à M. Michel CATELLIN-TELLIER), François HOMMERIL, Alain TARTARAT, Luc WUILLAUME.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2020 approuvant la révision générale n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-27, modifié par le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 ;

Vu de décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis en dehors des cas définis par l'article L.421-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instituer, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20200302-D04_02_03_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean-Pierre ANDRÉ



D04 – 02/03/2020